

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le seize juillet à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de Clichy-sous-Bois, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier KLEIN.

PRÉSENTS : O. KLEIN, S. TAYEBI, A. MEZIANE, M. CISSE, M-F. DEPRINCE, C. GUNESLIK, F. BOURICHA, N. ZAID, J-F. QUILLET, S. MAUPOUSSIN, G. MALASSENET, A. JARDIN, P. BOURIQUET, S. TCHARLAIAN, S. DJEMA, F. NEBZRY, A. YALCINKAYA, M. THEVAMANO HARAN, V. LEVY BAHLOUL, M. DINE, A. SEGHIRI, M-S. BOULABIZA

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M. BIGADERNE a donné pouvoir à S. TAYEBI, J. VUILLET a donné pouvoir à O. KLEIN, D. BEKKAYE a donné pouvoir à M-F. DEPRINCE, C. DELORMEAU a donné pouvoir à J-F. QUILLET, S. TESTE a donné pouvoir à C. GUNESLIK, A. BENTAHAR a donné pouvoir à A. JARDIN, A. ASLAN a donné pouvoir à M. CISSE, T. ARIYARATNAM a donné pouvoir à G. MALASSENET,

ABSENTS :

S. GUERROUJ, A. DAMBREVILLE, I. JAIEL, A. BOUHOUT, Y. BARSACQ,

Secrétaire de séance : Cumhur GUNESLIK

Le procès verbal du conseil municipal du 27 juin 2019 est approuvé à :

N° : DEL 2019 07 215

Objet : MAINTIEN OU NON D'UN ADJOINT AU MAIRE DANS SES FONCTIONS APRÈS RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DÉLÉGATIONS

Domaine : Administration générale - Affaires juridiques

Rapporteur : Olivier KLEIN

Rapport au Conseil Municipal :

L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Maire de déléguer « une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ».

L'alinéa 4 de l'article précité dispose que « Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

En fait, il apparaît que Monsieur Abdelali MEZIANE, élu 2ème Adjoint au Maire lors du conseil municipal du 29 mars 2014, a reçu délégation du Maire, par arrêté n° R 2014.119 du 2 avril 2014, en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour toutes les matières se rapportant à la jeunesse, aux sports et aux loisirs.

Suite à la perte de confiance entre Monsieur le Maire et Monsieur Abdelali MEZIANE, les délégations de ce dernier ont été rapportées par arrêté n° 2019.242 du 8 juillet 2019.

Le Conseil Municipal est à présent informé des dispositions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Selon l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote a lieu dans les conditions de droit commun au scrutin public à la demande du quart des membres présents ou au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Abdelali MEZIANE dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, par application du 4ème alinéa de l'article L. 2122-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu l'élection du Maire en date du 29 mars 2014, sous la présidence du doyen d'âge de l'assemblée conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014.03.29.01 en date du 29 mars 2014, par laquelle le Conseil Municipal a déterminé le nombre d'adjoints modifiée par la délibération n° 2019.03.97 en date du 28 mars 2019,

Vu l'élection des adjoints au Maire en date du 29 mars 2014,

Vu l'arrêté de délégation n° R 2014.119 du 2 avril 2014 par lequel le Maire a délégué à Monsieur Abdelali MEZIANE, 2ème Adjoint au Maire, toutes les matières se rapportant à la jeunesse, aux sports et aux loisirs,

Vu l'arrêté n° R 2019.242 du 8 juillet 2019 par lequel les délégations accordées à Monsieur Abdelali MEZIANE, 2ème Adjoint au Maire, ont été rapportées,

Vu l'avis de la Commission Municipale,

Considérant la perte de confiance entre le Maire et Monsieur Abdelali MEZIANE, 2ème Adjoint au Maire, de nature à nuire à la bonne marche de l'administration communale.

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le scrutin s'est tenu selon les conditions de droit commun,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE

Pour le non-maintien : 26

Abstentions : 4

Abdelali MEZIANE, Nadia ZAID, Abdelkrim SEGHIRI, Mohamed-salah BOULABIZA

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De ne pas maintenir Monsieur Abdelali MEZIANE dans ses fonctions d'Adjoint au Maire après retrait de l'ensemble de ses délégations.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

Le Maire rend compte au conseil municipal des décisions municipales en vertu de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fin de la séance : 19 h 27